

ECOLE ELEMENTAIRE GUIMANMIN-97351 MATOURY

REGLEMENT INTERIEUR (2018-2019)

Le règlement intérieur de chaque école définit les droits et obligations des élèves, des enseignants, des parents et des intervenants de l'école.

ARTICLE I : PROCEDURE D'INSCRIPTION ET D'ADMISSION

1-1 - Inscription :

Un certificat d'inscription est délivré par le Maire et indique l'établissement que l'enfant fréquentera.

La directrice admet l'enfant lorsque les documents suivants ont été présentés :

- documents attestant des vaccinations obligatoires ou certificat de contre-indications
- certificat d'inscription.

1-2 - Admission :

Les enfants de 6 ans sont admis en école élémentaire.

1-2-2 Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Un projet personnalisé de scolarisation (PPS) décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) précise les besoins de l'élève : inscription en classe ordinaire ou dans un dispositif adapté.

1-2-3 Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

Le projet d'accueil individualisé (PAI), mis en place avec la médecine scolaire, a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

ARTICLE II : FREQUENTATION SCOLAIRE

L'inscription implique l'engagement pour la famille d'une **fréquentation régulière**, pédagogiquement indispensable.

2-1 – Absences :

En cas d'absence, les personnes responsables de l'enfant en informent la directrice ou l'enseignant et en précisent le motif avec production, le cas échéant, d'un certificat médical. Chaque demi-journée d'absence est consignée dans le registre d'appel de la classe.

En cas d'absences répétées (à partir de 4 demi-journées dans le mois) sans motif légitime, l'enseignant et la directrice engagent avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation. Si cette démarche n'est pas suivie d'effet, le directeur transmet le dossier à l'Inspecteur d'académie sous couvert de l'Inspecteur de circonscription (Article L131-8 du code de l'Éducation).

2-2 – Sorties individuelles des élèves pendant le temps scolaire :

Des autorisations d'absences peuvent être accordées par la directrice, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de **caractère exceptionnel**, notamment pour les enfants justifiant de soins et de rééducation nécessaires.

2-3 – Heures d'entrée et de sortie :

La durée hebdomadaire de la scolarité obligatoire est fixée à 24 heures et se répartit sur 4 demi-journées.

Au niveau communal il est organisé dans le cadre de l'horaire suivant : **de 8 h00 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.**

Les récréations ont lieu le matin de 9h30 à 9h45 le matin, l'après-midi de 14h30 à 14h45.

2-4 – Activités Pédagogiques Complémentaires (APC)

Les élèves peuvent bénéficier, avec l'accord des familles, au-delà du temps d'enseignement obligatoire d'activités pédagogiques complémentaires. Elles se dérouleront le **lundi et jeudi de 11h30 à 12h00.**

ARTICLE III : VIE SCOLAIRE

3-1 – Dispositions générales :

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs suivants :

- favoriser l'ouverture sur le monde,
- assurer conjointement avec la famille l'éducation globale de l'enfant,
- permettre la réussite individuelle de chaque élève en offrant les mêmes chances à chacun d'eux,
- assurer la continuité des apprentissages.

Les membres de l'équipe éducative s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. Ils s'obligent à observer la plus grande confidentialité pour les faits dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Tout châtement corporel est strictement interdit.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction, à la personne, ou aux biens d'un membre de l'équipe éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

3-2 – Tâches inhérentes aux études :

L'équipe pédagogique de cycle doit exiger de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. Les efforts sont valorisés et reconnus.

3-3 – Construction du « vivre ensemble » :

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique, morale ou aux biens des autres élèves, des membres de l'équipe éducative ou de l'école peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée.

Un enfant momentanément difficile à contenir pourra, cependant, être isolé pendant le temps nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne sera à aucun moment laissé sans surveillance.

Dans le cas où le comportement d'un enfant perturberait gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe ou de l'école, sa situation doit être soumise par la directrice à l'examen de l'équipe éducative,

3-4 – Port de signes ostensibles :

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

3-5 – Tenue vestimentaire :

Les élèves ne porteront pas de tenue réglementaire. Mais il est demandé aux parents de s'assurer que les vêtements portés soient propres et corrects:

Pour les activités sportives : un short noir et un tee-shirt orange sont recommandés.

3-6- Dispositions particulières

Conformément à la loi n° 2018-698 du 3 août 2018, l'usage de matériel portable électronique (notamment de type téléphone portable, montre connectée, lecteur/récepteur audio et vidéo, console de jeux) est interdit dans l'enceinte de l'école et au cours de toute activité placée sous l'autorité du maître.

Il est interdit d'apporter des bouteilles en verre et des canettes de soda, des boissons gazeuses, de grimper aux poteaux, de détériorer le jardin, de jouer avec les chasses d'eau des WC, d'écrire sur les murs, de lancer des cailloux ou d'autres projectiles, d'emporter à la maison du matériel scolaire, de porter des bijoux et d'être chaussé de savates (chaussures ouvertes mais attachées autorisées); d'apporter en classe tout objet dangereux (pétards, allumettes, fusées ...). L'école n'est pas responsable des vélos des élèves, ils doivent être équipés d'un antivol. De même les vélos, sans freins sont interdits. L'usage de porte-lame (cutter) est interdit, ainsi que les ciseaux à bouts pointus.

Pour les contrevenants, les sanctions seront déterminées au sein du Conseil d'école.

ARTICLE IV : USAGE DES LOCAUX

4-1 – Hygiène -Santé

Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

Aucun enfant malade ne peut être accepté à l'école. Cependant, en cas de maladie survenue pendant les heures de classe, les parents sont immédiatement prévenus et invités à venir chercher leur enfant.

En cas de blessure légère, de chute, les premiers soins seront donnés à l'élève (désinfection, pansements). Mais aucun médicament ne sera administré.

La chevelure des élèves doit être vérifiée et traitée régulièrement par leurs parents (poux).

Il est conseillé aux parents d'assurer leur(s) enfant(s) dès la rentrée des classes et de fournir l'attestation à la directrice.

Il est à rappeler l'interdiction de fumer dans tout lieu public, particulièrement dans les lieux fréquentés par les élèves, y compris les lieux ouverts.

4-2 – Sécurité :

Le directeur de l'école surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. Ces précautions doivent être renforcées en cas d'alerte.

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire. L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est donc soumis à l'autorisation de la directrice d'école.

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, où sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité, prévu à l'article R. 122-29 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école.

La directrice d'école, responsable unique de la sécurité, peut saisir la commission locale de sécurité, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école.

Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) dont les modalités de mise en œuvre sont prévues par la circulaire n° 2002-119 du 29 mai 2002. Deux à trois exercices sont organisés chaque année pour le valider.

ARTICLE V : SURVEILLANCE

5-1 – Dispositions générales :

La surveillance des élèves, durant la totalité du temps scolaire, **doit être continue** et leur sécurité doit être **constamment assurée**. Le dispositif de surveillance peut être renforcé par des Agents Territoriaux. Il reste sous la responsabilité de la directrice d'école

5-2 – Modalités particulières de surveillance :

L'accueil des élèves est assuré **dix minutes avant l'entrée en classe**. Avant que les élèves ne soient pris en charge par les enseignants, ils sont sous la seule responsabilité des parents ou des agents de sécurité de la collectivité pour les usagers des transports scolaires.

La Directrice arrête l'organisation générale du service de surveillance après avis du conseil des maîtres.

5-3 – Accueil et remise des élèves aux familles :

5-3-1 – Dispositions communes :

L'accueil des élèves se fait de 7h50 à 8h et de 13h20 à 13h30. Dix minutes après ces horaires, aucun enfant ne pourra être accueilli.

Toute personne qui abandonne un enfant aux abords de l'école après ou avant l'heure d'entrée engage sa responsabilité en cas d'accident.

Les rationnaires de la cantine sont remis aux agents de la collectivité à partir de 11h30 pour ceux qui ne participent pas aux APC et 12h pour les autres.

Les utilisateurs du transport scolaire sont remis aux accompagnateurs du bus. Les élèves attendent l'arrivée des bus avec les accompagnateurs dans un espace qui leur est dédié ; sous le préau extérieur de l'école.

Il est rappelé aux parents qu'il n'existe pas de service de garde dans l'école à la sortie des classes. À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par la restauration scolaire, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent. Les parents attendent leurs enfants au portail.

ARTICLE VII : CONCERTATION ENTRE LES PARENTS ET L'ÉCOLE

Le conseil d'école, instance de débat, de réflexion collective et de propositions, exerce les fonctions prévues par l'article D 411-1 du code de l'Éducation.

La directrice d'école, responsable du dialogue avec les familles, facilite les contacts jugés utiles par les enseignants ou demandés par les familles.

Le livret scolaire, régulièrement visé, sert de lien permanent entre l'école et les familles. Toute information concernant la scolarité de l'élève est due aux deux parents. Des rencontres régulières sont organisées.

Dispositions particulières en cas d'urgence :

La fiche d'urgence

Il est important que les familles renseignent les rubriques de la fiche d'urgence afin de pouvoir être averties immédiatement soit elles-mêmes, soit toute autre personne désignée par elles, en cas d'accident ou d'évacuation sanitaire de l'élève vers le centre hospitalier.

Les obligations des membres de l'enseignement public se limitent à rechercher une mise en relation rapide des parents de l'élève avec les professionnels de santé, c'est à dire avertir téléphoniquement la famille que l'élève a été évacué vers une structure hospitalière et remettre au service d'urgence chargé de l'évacuation de l'élève, d'une copie de la fiche d'urgence afin de permettre aux professionnels de santé de prendre contact directement avec la famille dès l'admission de l'élève dans la structure concernée.

Le transport des élèves

En ce qui concerne plus particulièrement le transport des élèves, dans les situations d'urgence et conformément aux directives données dans la circulaire n°151 du 29 mars 2004 relative aux rôles des SAMU, des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et des ambulanciers dans l'aide médicale urgente, la Directrice alerte les services d'urgence et s'efforce de prévenir immédiatement les parents.

En aucun cas, un enseignant ne doit accompagner un élève pris en charge par un service médical ou de secours. Il reste responsable de son groupe classe.

Règlement intérieur commenté, corrigé, voté et adopté au Conseil d'École du 9 novembre 2018 .

La Directrice

L. EUGENIE